

Traduction d'une lettre datée du 25 mars 2022

adressée par : M. Uladzimir Beinia
Directeur
Service officiel d'essai et de protection des variétés
végétales
Minsk
Biélarus

à : M. Peter Button
UPOV
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20

Objet : observations du Biélarus sur le document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 3

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de vous adresser mes salutations et de vous présenter mes sincères excuses de n'avoir pas pu participer aux discussions sur le document UPOV/EXN/EDV3 Draft 3. Malheureusement, nous ne nous sommes pas inscrits à cette réunion car nous examinons actuellement des questions très importantes concernant la législation nationale et la législation de l'Union eurasiennne. Nous vous demandons donc de bien vouloir faire part de l'opinion du Biélarus lors des discussions sur le document UPOV/EXN/EDV3 Draft 3.

Nous souscrivons aux observations formulées par la Confédération suisse sur le document UPOV/EXN/EDV3 Draft 3.

La notion de variété essentiellement dérivée a été introduite dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, dans le but d'empêcher le plagiat mais pas l'innovation dans le domaine des obtentions végétales.

Selon nous, le document UPOV/EXN/EDV3 Draft 3 constitue une violation grave de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour les raisons suivantes :

1) Le document UPOV/EXN/EDV3 Draft 3 fait référence au fait que la dérivation principale concerne l'origine génétique de la variété essentiellement dérivée. Ce paragraphe est contraire à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV car le système de protection des obtentions végétales est fondé sur le phénotype et non sur le génotype. L'une des principales caractéristiques du système de l'UPOV est la possibilité pour l'obtenteur d'utiliser toute variété pour en obtenir une nouvelle; pour cela, il doit nécessairement partir de la même origine génétique, c'est ce que l'on appelle l'exception en faveur de l'obtenteur.

2) Le document UPOV/EXN/EDV3 Draft 3 fait référence au degré de conformité génétique entre la variété essentiellement dérivée et la variété principale.

Il est supposé que, chaque fois qu'une nouvelle technique de sélection est utilisée, une variété essentiellement dérivée est obtenue, excluant ces techniques du champ d'application de l'exception en faveur de l'obtenteur. En d'autres termes, l'exception en faveur de l'obtenteur ne pourra être accordée qu'avec les méthodes classiques de sélection et de croisement, à l'exclusion de l'utilisation des nouvelles techniques de sélection.

Les conséquences immédiates de ce document EXN/EDV3 Draft 3 sont que les nouvelles variétés végétales obtenues grâce à l'utilisation de nouvelles techniques de sélection seront considérées comme des variétés essentiellement dérivées; et leur exploitation commerciale sera bloquée car l'autorisation du titulaire des droits sur les variétés initiales à partir desquelles elles ont été obtenues sera requise. Cela entraînera le contrôle des variétés végétales en tant que source d'obtention de nouvelles variétés,

qui serait entre les mains d'un petit nombre de multinationales, causant ainsi de graves dommages aux programmes de sélection végétale et à la participation des petites et moyennes entreprises à ces programmes. De cette manière, les nouvelles techniques de sélection seraient écartées du domaine de l'innovation végétale pour l'obtention de nouvelles variétés, au détriment des consommateurs et des producteurs agricoles des pays membres de l'UPOV.

Pour les raisons susmentionnées, le projet de document EXN/EDV ne devrait pas être approuvé par l'UPOV et la convocation d'une conférence diplomatique pour régler cette question devrait être envisagée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur du Service officiel d'essai et de protection des variétés végétales